

Champ d'application

Le présent contrat vise les relations commerciales de transport entre :

D'une part	Entreprise ou personne morale	Nom et fonction du signataire		
<hr/>				
Adresse				
<hr/>				
Téléphone	Cellulaire	Télécopieur	Courriel	
<hr/>				
poste				
<hr/>				
Numéro d'identification au registre (NIR) de la Commission de transports du Québec			Numéro de TPS	Numéro de TVQ
<hr/>				

Ci-après appelé « Donneur d'ouvrage », qui peut être un expéditeur, un exploitant ou un intermédiaire.

et
d'autre part

Entreprise ou personne morale	Nom et fonction du signataire			
<hr/>				
Adresse				
<hr/>				
Téléphone	Cellulaire	Télécopieur	Courriel	
<hr/>				
poste				
<hr/>				
Numéro d'identification au registre (NIR) de la Commission de transports du Québec			Numéro de TPS	Numéro de TVQ
<hr/>				

Ci-après appelé « Routier », tel que défini dans la Loi modifiant la Loi sur les transports, 2000, chapitre 35.

Par « Routier », on entend une personne qui est propriétaire d'un seul camion-tracteur, ou qui détient à l'égard de ce véhicule un droit au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière, qui n'utilise habituellement que ce seul camion et dont la principale activité, dans le cadre de son entreprise, consiste à conduire ce même camion-tracteur qui doit être immatriculé au Québec en vertu de l'article 48.11.01 de la Loi modifiant la Loi sur les transports, 2000, chapitre 35.

Dans le contrat type, l'utilisation du mot « Forum » fait référence au « Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général » selon la Loi modifiant la Loi sur les transports, 2000, chapitre 35.

L'utilisation de l'expression « Les parties » fait référence à la fois au « Donneur d'ouvrage » et au « Routier ».

Obligations générales des parties

- Les parties s'engagent à respecter la totalité du contrat type. Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis au processus choisi à l'annexe G, sous réserve d'une convention contraire.
- Les parties reconnaissent que le présent contrat doit assurer une juste contrepartie financière au routier et une exécution satisfaisante du service requis par le donneur d'ouvrage, le tout en conformité avec les annexes et les ententes prises par les parties.
- Les parties conviennent que tous les échanges verbaux en relation avec la présente transaction doivent respecter les éléments du contrat type et doivent être confirmés par écrit selon les délais et modalités précisés par le routier.
- Les frais de route tels que le péage routier, le passage maritime, les frais exigés au routier pour le chargement ou le déchargement, les frais de douane ou autres frais semblables sont à la charge du donneur d'ouvrage, sauf dans les cas où un connaissement est intervenu entre les parties.
- Les amendes reçues pendant l'exécution du présent contrat sont à la charge de la partie contractante fautive.
- Lorsque l'une ou l'autre des parties demande une garantie financière, elle doit procéder en respectant l'annexe F.
- Lorsque des instruments de communication ou de localisation sont exigés par le donneur d'ouvrage, ils sont à la charge de celui-ci.
- Lorsque de l'équipement spécialisé tel que pompe, prise de mouvement (power take-off PTO), montecharge, compresseur, soufflerie et autres, est exigé par le donneur d'ouvrage, celui-ci peut choisir l'une des options suivantes :
 - Effectuer l'achat et assumer les frais d'assurance, d'installation, d'entretien et de désinstallation.
 - Payer au routier une compensation monétaire équivalant au coût de location de l'équipement requis (couvrant l'assurance, l'usage, l'installation, la désinstallation et l'entretien).
 Lorsque le routier possède déjà l'équipement spécialisé requis, l'option B s'applique.
- La peinture, le lettrage, l'autocollant ou les autres formes d'identification exigées par le donneur d'ouvrage sont à la charge de celui-ci pour les aspects suivants : achat, pose, entretien et remise à l'état initial.

Contrepartie financière

10 En considération de la réalisation du transport, le donneur d'ouvrage s'engage à verser au routier la contrepartie financière telle qu'elle est décrite aux annexes A, B, C, D.

Modalités de paiement

11 Sur présentation des pièces justificatives, le donneur d'ouvrage verse au routier la rémunération totale selon les modalités suivantes :

Devises	Mode de paiement	Délai de paiement
<input type="checkbox"/> en monnaie canadienne	<input type="checkbox"/> par chèque	<input type="checkbox"/> à la semaine
<input type="checkbox"/> en monnaie américaine	<input type="checkbox"/> versement direct au compte numéro _____ institution financière _____	<input type="checkbox"/> aux deux semaines
		<input type="checkbox"/> dans les cinq jours qui suivent l'exécution du transport décrit au connaissance
		<input type="checkbox"/> autres modalités _____

Le non-respect des versements susmentionnés implique le paiement d'intérêts aux taux d'escompte en vigueur de la Banque du Canada.

12 Le donneur d'ouvrage rembourse au routier, sur présentation des pièces justificatives, les frais prévus à l'article 4 ou autres frais semblables.

Durée

- 13 Cocher l'une des possibilités suivantes :
- le contrat prend effet à la date de sa signature ou à la date de sa conclusion verbale et se termine à la fin de la réalisation du transport tel qu'il est décrit au connaissance.
 - tout contrat à durée indéterminée prend effet à la date de sa signature et se termine cinq jours après réception, par l'une ou l'autre des parties, d'un avis écrit.

Annulation

14 En cas d'annulation d'un voyage par le donneur d'ouvrage, celui-ci rembourse au routier les frais engagés ainsi que la compensation négociée entre les parties au moment de l'annulation ou ce qui est convenu entre les parties à l'annexe D. En cas de désaccord, l'arbitre règle le litige.

Droit applicable

15 Le présent contrat est régi par les lois du Québec.

Seule entente

16 Le présent contrat constitue la seule entente entre les parties et remplace toute autre entente, écrite ou verbale, conclue antérieurement entre celles-ci.

Annexes

17 Les annexes jointes au présent contrat en font partie intégrante. Il est recommandé que les parties apposent leurs initiales au bas des annexes, mais le fait qu'elles n'y soient pas ne les invalide pas.

Cause de nullité

18 Si l'une ou l'autre des parties au présent contrat n'a pas de numéro d'identification au registre (NIR) de la Commission des transports du Québec, le contrat est nul d'une nullité relative.

Pour les intermédiaires, cette notion est régie par l'article 16 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds : « Tout intermédiaire en services de transport doit s'inscrire ou renouveler son inscription en transmettant à la Commission une demande, selon la forme et la teneur qu'elle détermine, accompagnée du paiement des frais fixés par règlement du gouvernement. À défaut d'inscription ou de renouvellement, tout contrat conclu par telle personne devient sans effet. »

Résiliation

19 Malgré l'article 13, l'une ou l'autre des parties peut résilier le présent contrat pour cause juste et raisonnable.

Signataires

20 Aux fins des présentes, les parties reconnaissent qu'elles peuvent être représentées ou accompagnées par une personne de leur choix. En foi de quoi, les parties ont signé à la date et à l'endroit mentionnés ci-dessous.

Le « Donneur d'ouvrage »	Le « Routier »
À _____	À _____
Le _____	Le _____
Par _____	Par _____
_____	_____
Signature	Signature

N.B. : Les parties sont libres d'acheminer une copie du contrat au Forum aux fins des travaux décidés par le Forum.
Le Forum s'engage à respecter la confidentialité des signatures.

Coordonnées du Forum des intervenants de l'industrie du camionnage général

Secrétariat du Forum

Bureau de coût de revient
700, boul. René-Lévesque Est, 2^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1

Tél. : 418 644-1611 | Numéro sans frais : 1-866-646-3216 | Téléc. : 418 644-5178
Courriel : forum-cam@mtq.gouv.qc.ca | Site Internet : www.forum-cam.qc.ca

Tarification de base

Cocher et remplir les éléments applicables

Au mille

Chargé

\$

À vide

\$

Au kilomètre

Chargé

\$

À vide

\$

N.B. : Lorsque c'est au mille ou au kilomètre, le calcul doit être fait selon un système de logiciel couramment reconnu

Au voyage

Chargé

\$

À vide

\$

Au poids

Tonne (2000 livres)

\$

Tonne métrique
(2204 livres)

\$

À l'heure

\$

Tonne humide/
tonne sèche

\$

Autres

\$

À la longueur (PMP : Pieds mesure de planche)

\$

\$

Au pourcentage de la facture

\$

Au conteneur

\$

Au conteneur selon les zones déterminées entre les parties

Zone 1

Zone 2

\$

\$

Zone 3

Zone 4

\$

\$

Zone 5

Zone 6

\$

\$

Au conteneur selon les zones déterminées par le Forum

Zone 1

Zone 2

\$

\$

Zone 3

Zone 4

\$

\$

Zone 5

Zone 6

\$

\$

Initiales

Le « Donneur d'ouvrage »

Le « Routier »

Contrepartie financière au routier

Les parties conviennent que la tarification doit tenir compte des éléments suivants pour fixer la valeur monétaire du contrat.

Cocher et remplir les éléments applicables

Les heures

Chargement

Forfait de _____ \$ Tarif horaire de _____ \$ Autre _____ \$

Déchargement

Forfait de _____ \$ Tarif horaire de _____ \$ Autre _____ \$

Arrimage et toilage

Forfait de _____ \$ Tarif horaire de _____ \$ Autre _____ \$

Temps d'attente / retard

Toutes les heures en surplus à la tarification de base au tarif _____ \$ Après _____ heures d'attente au tarif de _____ \$ Autre _____ \$

Les types de transport et les conditions particulières

Compensation spéciale s'il y a lieu

<input type="checkbox"/> Terrain montagneux	_____ \$
<input type="checkbox"/> Hors route	_____ \$
<input type="checkbox"/> Intraprovincial	_____ \$
<input type="checkbox"/> Interprovincial	_____ \$
<input type="checkbox"/> International	_____ \$
<input type="checkbox"/> Période de dégel	_____ \$
<input type="checkbox"/> Autres _____	_____ \$

Les types d'équipement

Compensation spéciale s'il y a lieu

<input type="checkbox"/> Genre de remorque	_____	_____ \$
<input type="checkbox"/> Nombre d'essieux	_____	_____ \$
<input type="checkbox"/> Équipement spécialisé	_____	_____ \$

Initiales

Le « Donneur d'ouvrage » _____

Le « Routier » _____

Compensation pour l'augmentation du coût des carburants

Cocher et remplir les éléments applicables

Carburant payé par le donneur d'ouvrage

Approvisionnement aux pompes du donneur d'ouvrage à un prix convenu et garanti de ____ ¢ le litre

Avec la taxe de vente

Sans la taxe de vente

Formule d'indexation déjà convenue entre les parties à la présente et annexée au présent contrat

Formule d'indexation proposée par le Forum du camionnage

Deux étapes :

1. Calcul de l'effet de l'augmentation du coût pour 1 kilomètre :

Ce coût est déterminé en multipliant l'augmentation du coût du carburant par la consommation estimée du véhicule utilisé.

2. Calcul de l'effet de l'augmentation sur l'ensemble d'un voyage :

Ce coût est déterminé en multipliant l'augmentation du coût par kilomètre, obtenue à l'étape 1, par la distance à parcourir.

Voici un exemple d'application pour la formule d'indexation des coûts du carburant proposée par le Forum.

- Le tarif négocié d'un voyage est de 200 \$;
- La distance parcourue lors de ce voyage est de 250 kilomètres;
- Le voyage est effectué à l'aide d'un tracteur avec une semi-remorque de 3 essieux qui consomme en moyenne 40 l/100 km;
- Le coût du carburant augmente de 0,05 \$ le litre, passant de 0,50 \$ à 0,55 \$ le litre.

Nous voulons calculer la surcharge

Étape 1 **Calcul de l'effet de l'augmentation du coût pour un kilomètre :**

L'augmentation du coût du carburant (0,05 \$ le litre) multipliée par la consommation (40 l / 100 km) ce qui donne 0,02 \$ / km

Étape 2 **Calcul de l'effet de l'augmentation sur l'ensemble d'un voyage :**

L'augmentation du coût par kilomètre, obtenue à l'étape 1, (0,02 \$ / km) multipliée par la distance à parcourir (250 km) donne 5,00 \$

En résumé

Avant l'augmentation du prix du carburant

Consommation de carburant pour le voyage = $250 \text{ km} \times 40 \text{ l}/100 \text{ km} = 100 \text{ litres}$

Montant par kilomètre demandé par le routier = $200 \text{ \$}/250 \text{ km} = 0,80 \text{ \$/km}$

Montant payé par le routier en carburant pour le voyage = $100 \text{ l} \times 0,50 \text{ \$/litre} = 50 \text{ \$}$

Après l'augmentation du prix du carburant

Consommation de carburant pour le voyage est la même

Montant par kilomètre demandé par le routier = $205 \text{ \$/}250 \text{ km} = 0,82 \text{ \$/km}$

Montant payé par le routier en carburant pour le voyage = $100 \text{ l} \times 0,55 \text{ \$/litre} = 55 \text{ \$}$

Carburant : prix de référence ____ ¢ le litre, en date du _____

Référence _____

Prix de référence fourni par la Régie de l'énergie du Québec ____ ¢ le litre, en date du _____

Pour la région de _____

Initiales

Le « Donneur d'ouvrage » _____

Le « Routier » _____

Éléments additionnels de tarification

Cocher et remplir les éléments applicables

Assurances commerciales

- Responsabilité
- Marchandise (cargo)
- Autres _____

Routier	Prime	
	Donneur d'ouvrage	
	% ou \$	
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Assurances personnelles

- Invalidité courte et longue durée
- Vie
- Médicaments
- Dentaire
- Frais médicaux
- Frais hospitaliers
- Autres _____

Routier	Prime	
	Donneur d'ouvrage	
	% ou \$	
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Préciser l'entente entre les parties

Financement

- Immatriculation
- Équipement
- Autres _____

Préciser l'entente entre les parties

Étalement des paiements

- Immatriculation
- Équipement
- Autres _____

Préciser l'entente entre les parties

Approvisionnement à tarifs préférentiels

- Carburant
- Pneus
- Pièces
- Autres _____

Préciser l'entente entre les parties

Entretien du véhicule

Préciser l'entente entre les parties

Utilisation des cartes de crédit du donneur d'ouvrage

Préciser l'entente entre les parties

Garantie

De voyage de retour Du taux à vide tel que spécifié dans l'annexe A D'un nombre minimal de ▾

- Kilomètres – Nombre et fréquence _____
- Voyages – Nombre et fréquence _____
- Heures de travail – Nombre et fréquence _____
- Autres _____

Préciser l'entente entre les parties

Gestion

De la conformité De l'IRP (International Registration Plan) De l'IFTA (International Fuel Tax Agreement)

Préciser l'entente entre les parties

Annulation de voyage

Préciser l'entente entre les parties

Autres

Préciser l'entente entre les parties

Initiales

Le « Donneur d'ouvrage » _____

Le « Routier » _____

En relation avec l'exécution du service décrit au présent contrat, le donneur d'ouvrage peut exiger en tout temps du routier les éléments suivants

Cocher et remplir les éléments applicables

Dossier du conducteur

Dossier relatif à la cote de sécurité attribuée par le Québec ou une autre juridiction

Indiquer ici la juridiction _____

Certificat de formation valide pour le transport des matières dangereuses (en conformité avec le Règlement sur le transport des matières dangereuses)

Disponibilité pour répondre à des enquêtes menées par

Assureur Force policière Autres _____

Respect des heures convenues pour l'exécution du service (en conformité aux obligations légales relatives à la sécurité)

Matériel roulant en bon état mécanique et propre

Permis pour

États-Unis Autres _____

Connaissance de l'anglais de base (États-Unis)

Assurances

Civiles Responsabilité Équipement Marchandise (cargo) Environnement

Assister à la formation donnée par le donneur d'ouvrage, moyennant une compensation convenue entre les parties

Autres

Initiales

Le « Donneur d'ouvrage » _____

Le « Routier » _____

Garanties financières

Choix des options suivantes :

Cocher et remplir les éléments applicables

Retenue (holdback)

Montant d'argent retenu par le donneur d'ouvrage à la suite d'une entente entre les parties qui spécifie la ou les causes de la retenue. Si le routier accepte la retenue, le montant d'argent doit être déposé, au nom du routier, dans un compte en fidéicomis et lui être retourné dans les cinq jours suivant l'exécution de l'obligation concernée par ledit dépôt. Le donneur d'ouvrage ne peut s'approprier cette retenue sans une décision d'arbitrage à cet effet, à moins d'une entente entre les parties. Aucune autre retenue ne peut être effectuée par le donneur d'ouvrage.

Cautionnement

Contrat par lequel une tierce personne (la caution) promet d'acquitter, en tout ou en partie, les obligations de la partie en défaut (contrepartie financière/réalisation du mouvement de transport). Cette garantie peut être émise, entre autres, par une compagnie d'assurances et couvre les cas de faillite, d'insolvabilité et de non-exécution d'une décision d'arbitrage.

Lettre de garantie

Garantie de créance émise par une institution financière en cas de la non-exécution des obligations contractuelles de la partie qui offre la garantie. Dès que l'original de la lettre de garantie est remis à l'institution financière, cette dernière est tenue de payer.

Avance

Somme versée au routier, avant la réalisation du transport, équivalant à un pourcentage de la contrepartie financière convenue entre les parties. Si le routier n'exécute pas le mouvement de transport, celui-ci devra rembourser au donneur d'ouvrage l'avance qui lui a été consentie, et ce, dans les cinq jours suivant la date prévue du mouvement de transport.

Autre garantie

Préciser l'entente entre les parties

Initiales

Le « Donneur d'ouvrage » _____

Le « Routier » _____



Processus de règlement des litiges

Cocher et remplir les éléments applicables

 Clause de médiation

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision; le médiateur sera choisi par les parties.

 Clause de médiation et d'arbitrage

Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente convention ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. À cet effet, les parties aux présentes s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision; le médiateur sera choisi par les parties.

Si aucune entente n'intervient dans les 60 jours suivant la nomination du médiateur, ce différend sera tranché de façon définitive par voie d'arbitrage et à l'exclusion des tribunaux, selon les lois du Québec. Les parties peuvent à tout moment convenir d'un délai plus long avant de soumettre le différend à l'arbitrage.

À moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage, l'arbitrage se déroulera sous l'égide d'un arbitre seul et sera conduit conformément aux règles de droit et aux dispositions du Code de procédure civile du Québec, en vigueur au moment de ce différend. La sentence arbitrale sera finale, exécutoire et sans appel et liera les parties.

Initiales

Le « Donneur d'ouvrage » _____

Le « Routier » _____